



## NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions  
juridiques et des normes internationales  
du travail***Table des matières*

	<i>Page</i>
Première partie: Questions juridiques .....	1
I. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions concernant la soumission aux autorités compétentes et la procédure de réclamation .....	1
a) Mise en œuvre de l'obligation de soumission aux autorités compétentes.....	1
b) Procédure de réclamation .....	5
II. Pratiques suivies pour la préparation des conventions internationales du travail: état d'avancement du code de bonnes pratiques rédactionnelles.....	8
III. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration.....	9
Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme .....	10
IV. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT .....	10
V. Choix des instruments devant faire l'objet en 2006 et 2007 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution .....	13
VI. Etablissement des modalités et procédures prévues à l'article 5, paragraphe 6 à 8, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 .....	16
VII. Autres questions .....	17
a) Drapeau de l'Organisation internationale du Travail .....	17
b) Ordre du jour de la prochaine session de la commission.....	18

*Annexes*

I.	Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.....	19
II.	Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.....	22
III.	Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT .....	26

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est réunie le 9 novembre 2004. Son bureau était constitué comme suit:

*Président:* M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

*Vice-président employeur:* M. B. Boisson

*Vice-président travailleur:* M. U. Edström

## Première partie: Questions juridiques

### I. **Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions concernant la soumission aux autorités compétentes et la procédure de réclamation** (Première question à l'ordre du jour)

2. La commission était saisie d'un document du Bureau<sup>1</sup> qui contient des propositions concernant l'obligation de soumission aux autorités compétentes, conformément à l'article 19 de la Constitution, et la procédure d'examen des réclamations, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

#### a) **Mise en œuvre de l'obligation de soumission aux autorités compétentes**

3. Le Conseiller juridique a rappelé que le but essentiel de l'obligation de soumission aux autorités compétentes est de promouvoir au plan interne des mesures de mise en œuvre des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. Les gouvernements n'ont toutefois en aucun cas l'obligation de proposer la ratification des conventions. Le Conseiller juridique a aussi expliqué que la deuxième partie du mémorandum est composée de citations de commentaires de la commission d'experts et de la Commission d'application de la Conférence; il est donc possible de supprimer des citations ou d'en rajouter mais il est difficilement possible de les modifier au fond. En revanche, le questionnaire est modifiable sans restrictions particulières.
4. Les membres travailleurs se sont déclarés généralement favorables aux propositions figurant dans la version révisée du mémorandum et du questionnaire. Le sujet est d'importance, et la section traitant des buts et objectifs, qui a été ajoutée au mémorandum, est absolument indispensable. Néanmoins, certaines corrections sont nécessaires et il faudrait que les documents soient davantage tournés vers l'avenir et visent à promouvoir de bonnes pratiques. Tout d'abord, il faudrait rationaliser la terminologie, y compris les références aux protocoles, par souci de cohérence. Dans la section II du mémorandum, il faudrait modifier le libellé du paragraphe *c)* afin de faire ressortir que les parlements nationaux doivent prendre une décision. L'obligation du gouvernement, lors de la soumission, de décider de ratifier ou non une convention ou d'accepter ou non une recommandation devrait être énoncée au paragraphe *c)* de la section III dans des termes plus neutres. Il faudrait compléter la section VII afin de souligner que, pour être efficaces, les consultations avec les partenaires sociaux devraient avoir lieu avant la soumission et prendre la forme d'un dialogue et de discussions, au lieu de se limiter à une

<sup>1</sup> Document GB.291/LILS/1.

communication écrite. Cette section devrait aussi recommander que ces consultations soient organisées par tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié la convention n° 144, et que les gouvernements communiquent les opinions des partenaires sociaux à l'autorité compétente, en tant que bonne pratique. Il faudrait donc modifier la fin du paragraphe *d*) de la section VII. Par ailleurs, au paragraphe *b*) de la section VIII, l'expression «organisations professionnelles» devrait être remplacée par «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs». En tout état de cause, lorsqu'ils communiquent les informations nécessaires au BIT, les gouvernements devraient toujours indiquer le point de vue des partenaires sociaux. Les membres travailleurs ont fait observer que ratification et dénonciation ne sont pas traitées de la même manière au niveau national: la ratification exige une soumission au parlement tandis que la dénonciation peut être opérée par simple décision du pouvoir exécutif. Il serait souhaitable que le parlement soit saisi avant toute dénonciation. En tout état de cause, il serait utile de savoir si la dénonciation découle ou non d'un consensus tripartite. A propos du questionnaire, les membres travailleurs ont suggéré qu'il soit communiqué aux organisations d'employeurs et de travailleurs et que des références aux bonnes pratiques en matière de consultations tripartites soient ajoutées à la section III, conformément aux suggestions formulées pour le mémorandum. Ils ont aussi suggéré que les sections IV et V posent que le principe que la soumission, y compris une proposition d'action, a été faite et indiquent que des explications doivent être données si aucune suite n'a été donnée à cette proposition. Enfin, ils ont jugé nécessaire de rationaliser les sections qui traitent des Etats fédératifs.

5. Les membres employeurs ont considéré que l'obligation de soumission est un sujet essentiel puisqu'elle constitue la prolongation logique du travail de l'OIT au niveau des Etats Membres. Ils se sont montrés d'accord avec les principaux développements pris en compte dans la révision du mémorandum. En ce qui concerne la question des protocoles, ils ont suggéré d'ajouter une note de bas de page au titre du mémorandum précisant que toute mention du terme «convention» dans le document renvoie également aux protocoles et de ne plus mentionner les protocoles dans le reste du texte. S'agissant de la partie I du mémorandum concernant les buts et objectifs de la soumission, l'orateur a noté l'usage de termes différents tels que «but essentiel» et «vise principalement» qu'il y aurait lieu d'harmoniser. Le but de la soumission devrait être de favoriser un examen rapide par l'autorité compétente des mesures à prendre à l'égard des instruments adoptés par la Conférence et non de promouvoir la ratification des conventions, compte tenu notamment du nombre important de conventions faiblement ratifiées. Aussi, les employeurs ont exprimé des réserves à cet égard quant aux paragraphes *a*) et *d*). S'agissant du paragraphe *c*), ils ont considéré que la phrase selon laquelle «le respect de cette obligation ne devrait pas poser de problème dans une démocratie» contenait un jugement de valeur inapproprié; le terme «démocratie» devrait être remplacé par «Etat Membre». De l'avis des membres employeurs, étant donné qu'aux termes du paragraphe II *c*) le parlement n'était pas toujours l'autorité compétente les paragraphes II *b*) et VII *a*) devraient parler d'«autorité compétente» plutôt que de «parlement». En ce qui concerne la partie III du mémorandum, au paragraphe *b*), les termes «en fait» ont été jugés inappropriés. S'agissant du paragraphe *c*), contrairement aux membres travailleurs, les membres employeurs ont souhaité conserver la dernière phrase inchangée. En ce qui concerne le paragraphe VII *d*), les employeurs ont souhaité la suppression de la phrase selon laquelle le gouvernement n'est pas tenu de communiquer à l'autorité compétente la teneur des avis recueillis auprès des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Enfin, au paragraphe VIII *b*), les termes «organisations professionnelles» devraient être remplacés par «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs», termes utilisés au paragraphe précédent. S'agissant enfin du questionnaire, les employeurs ont souhaité, en rapport avec le point III, que les gouvernements soient encouragés à entreprendre des consultations tripartites même lorsqu'ils n'ont pas ratifié la convention n° 144.
6. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, parlant au nom des pays industriels à économie de marché (PIEM), a fait observer que la question de la soumission aux autorités

compétentes n'a été soulevée que récemment et qu'il n'y a pas lieu d'apporter des ajustements importants. Elle a déclaré appuyer néanmoins la mise à jour par le Bureau du mémorandum, tout en notant qu'il importe de veiller à ce que la révision de ce document n'entraîne aucune nouvelle obligation pour les Etats Membres. Elle a rappelé que l'article 19 de la Constitution juge acceptables plusieurs types d'action lors de la soumission et elle a proposé qu'un éclaircissement tiré du rapport de 1999 de la commission d'experts soit ajouté à la partie I du mémorandum pour éviter que l'on pense que la soumission a pour seule fonction de lancer le processus de ratification. Elle a en outre suggéré que la première partie du mémorandum indique que le BIT est prêt à apporter son assistance technique si besoin est.

7. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a approuvé le mémorandum révisé, à l'exception du nouveau paragraphe *b)* de la section III, que son gouvernement ne peut accepter. A son avis, l'obligation qui est faite à l'autorité compétente de prendre une décision au sujet des instruments qui lui sont soumis ne correspond pas aux dispositions de l'article 19 de la Constitution. Vu le nombre de modifications demandées par les orateurs précédents, il a suggéré que le Bureau réexamine ses propositions et soumette à la commission un nouveau texte, préparé après les consultations informelles nécessaires.
8. Le représentant du gouvernement d'El Salvador, parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré accueillir favorablement les propositions du Bureau qui correspondent au point de vue de son groupe quant aux moyens de promouvoir la mise en œuvre de l'obligation de soumission prévue à l'article 19 de la Constitution. Il faut améliorer l'objectivité, la transparence, l'équilibre, l'efficacité et la cohérence de l'application des procédures normatives dans les Etats Membres. Il s'agit d'aider à comprendre et résoudre les problèmes grâce aux recommandations ainsi qu'à l'assistance et à la coopération technique du BIT. Le mémorandum révisé démontre les progrès réalisés par le dialogue tripartite pour l'élaboration des dispositions, mais les gouvernements restent totalement libres de décider de ratifier ou non les conventions ou d'accepter les recommandations, comme le confirme le paragraphe 9 du document du Bureau. En ce qui concerne le paragraphe *b)* de la section III du mémorandum, l'orateur a jugé que l'obligation de soumission est respectée du moment où les instruments sont soumis au parlement. Il faut se garder de l'étendre en obligeant les autorités compétentes à prendre une décision car le principe de la séparation des pouvoirs exige que l'exécutif respecte l'indépendance du législatif. Dans ce contexte, l'orateur a approuvé le principe énoncé dans le paragraphe *b)* de la section III, à savoir que l'obligation de soumettre les instruments n'implique aucune obligation de proposer leur ratification ou leur acceptation. Enfin, il a approuvé la suggestion du représentant des travailleurs d'utiliser les mots «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» dans la section VIII.
9. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, a noté que l'obligation de soumission est un point qui nécessite d'être amélioré. Elle a dit souscrire à l'ajout d'une nouvelle section I dans le mémorandum, notamment les paragraphes *c)* et *d)*. En revanche, les nouvelles dispositions de la section III prêtent à confusion, et il pourrait y être remédié en intervertissant les paragraphes *b)* et *c)*.
10. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud, appuyant l'intervention de la représentante du Nigéria faite au nom du groupe africain, a proposé d'éclaircir plusieurs points. Il a fait observer qu'il convient d'être cohérent quant à la terminologie employée et approuvée, notamment d'aligner les paragraphes *a)* et *d)* de la section I, qui refléteraient l'idée de promotion de la ratification, et d'expliquer les termes «organe consultatif» qui figurent au paragraphe *d)* de la section II. En ce qui concerne la section III, il s'est dit préoccupé que le paragraphe *b)* renforce l'obligation de soumission sans que le délai prescrit pour s'acquitter de cette obligation ne soit augmenté. En revanche, il a approuvé le paragraphe *c)* de cette même section, qui souligne que les Etats Membres sont souverains quant à leur décision de ratifier ou non ou d'accepter ou non l'instrument soumis. Il a

souscrit à la révision des dispositions de la section VII, en ce qu'elles expriment que les principes du tripartisme et du dialogue social sont au cœur des activités de l'OIT, ainsi qu'aux propositions déjà faites concernant l'emploi de l'expression «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» mentionnée dans la section VIII. Quant au questionnaire, les préoccupations mentionnées précédemment, notamment l'harmonisation des termes employés, sont valables là aussi.

- 11.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a préconisé une application plus concrète des dispositions actuelles relatives à l'obligation de soumission aux autorités compétentes. En ce qui concerne les modifications proposées, il a approuvé celles concernant l'importance accrue accordée aux organes parlementaires, aux paragraphes *c*) et *d*) de la section II, et la mention des protocoles. En revanche, il a dit ne pas être d'accord avec les modifications proposées aux paragraphes *b*) de la section III et *b*) et *c*) de la section VII.
- 12.** La représentante du gouvernement de la Lituanie a dit partager les préoccupations exprimées par d'autres en ce qui concerne le paragraphe *b*) de la section III de la version révisée du mémorandum qui est proposée et a appuyé la proposition de reformuler ce paragraphe. Elle s'est demandé s'il est conforme à l'article 19 de la Constitution de l'OIT et a jugé qu'il pourrait ne pas être compatible avec certains systèmes juridiques nationaux.
- 13.** Le représentant du gouvernement de l'Italie, appuyant l'intervention de la représentante des Etats-Unis faite au nom des PIEM, a souligné l'importance de l'obligation constitutionnelle de soumission, qui garantit la visibilité des instruments adoptés par la Conférence. Il a particulièrement approuvé la nouvelle section relative aux buts et objectifs de la soumission, et, selon lui, les révisions proposées apporteront des précisions sur certains aspects de l'obligation de soumission.
- 14.** Le Conseiller juridique a expliqué que le mémorandum n'impose pas de nouvelles obligations. Il a rappelé que les citations peuvent difficilement être modifiées, si ce n'est pour aligner le style et la terminologie, qui ont évolué au cours des années. Des modifications peuvent toutefois être apportées à la partie introductive du mémorandum. Il est clair qu'il n'y a aucune obligation pour les gouvernements de proposer la ratification des conventions soumises; cela peut éventuellement être précisé dans la section concernant les buts et objectifs de l'obligation de soumission. S'agissant du paragraphe *b*) de la section III du mémorandum, il importe de distinguer entre la portée de l'obligation de soumission et le délai pour la soumission. Il ressort des paragraphes 5 *d*) et *e*) de l'article 19 de la Constitution qu'une décision doit être prise par l'autorité compétente au sujet de chaque convention soumise, qui peut être celle de la ratifier ou de ne pas la ratifier, d'inclure ses dispositions ou certaines d'entre elles dans la législation nationale ou de s'abstenir de toute action. L'obligation de soumission par rapport à un instrument ne s'éteint que lorsque cette décision a été prise. Cependant, l'autorité compétente n'est pas obligée de prendre sa décision dans le délai de douze (ou dix-huit) mois fixé à l'article 19, paragraphe 5 *b*); ce délai ne s'applique qu'à l'obligation du gouvernement de communiquer les textes à l'autorité compétente avec sa proposition concernant les suites à y donner. Compte tenu du nombre important de propositions d'amendement présentées par les membres de la commission, le Conseiller juridique a proposé de préparer une version révisée du mémorandum tenant compte, dans la mesure du possible, des amendements proposés. En réponse à la remarque des membres travailleurs au sujet du traitement inégal entre la ratification et la dénonciation des conventions, le Conseiller juridique a indiqué qu'il n'est pas possible, sans amender la Constitution, d'introduire une nouvelle obligation de soumission lorsque le gouvernement a l'intention de dénoncer une convention. Cela étant, les propositions de dénonciation d'une convention ratifiée font généralement l'objet de consultations tripartites, conformément aux dispositions de la convention n° 144. Enfin, il y a lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution, les informations transmises au Directeur général sur la soumission aux

autorités compétentes doivent être communiquées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

15. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne est convenu que le paragraphe *b)* de la section III du mémorandum manque de clarté. Il faudrait supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir «et que les autorités qui en ont la compétence ont pris une décision à ce sujet». Par ailleurs, il serait utile de modifier le paragraphe *c)* de la section III pour indiquer que l'obligation de soumission des instruments n'implique pas celle de proposer ou non la ratification.
16. Les membres travailleurs ont expliqué que le délai d'exécution visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT s'applique à la soumission aux autorités parlementaires d'instruments nouvellement adoptés et non à la décision prise à la suite de cette soumission. Les propos du représentant du gouvernement de l'Allemagne signifient, selon eux, que celui-ci appuie leur proposition d'un énoncé plus neutre du paragraphe *c)* de la section III. Les membres travailleurs ont appuyé la proposition faite par le gouvernement de l'Afrique du Sud de mettre l'accent sur la promotion de la ratification au paragraphe *d)* de la section I. A cet égard, la Conférence œuvre à l'élaboration de conventions dans le but qu'elles soient ratifiées après soumission aux Etats Membres et, selon eux, l'alinéa *a)* du paragraphe 5 de l'article 19, qui prévoit que les conventions nouvellement adoptées seront communiquées à tous les Etats Membres «en vue de leur ratification» par ceux-ci, reflète bien cela.
17. Les membres employeurs ont approuvé la proposition de remettre la décision sur le mémorandum révisé à une session ultérieure du Conseil, après consultation avec les secrétariats des groupes sur un projet de texte amendé. Selon eux, le fait que le mémorandum se fonde sur des citations de commentaires de la commission d'experts ne doit pas empêcher le Conseil de forger son propre texte; il s'agit d'un document adressé aux Membres par le Directeur général et son approbation par le Conseil constitue une décision politique. L'orateur a noté que les membres de la commission semblent d'accord pour supprimer le paragraphe *b)* de la section III. Sinon, il faudra inverser les paragraphes *b)* et *c)* – ce dernier après suppression des mots «en revanche» pour ne pas faire figurer une modalité d'application du principe avant le principe lui-même.
18. *La commission recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de préparer, pour sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), une version révisée du mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes, en tenant compte des vues exprimées et des amendements proposés au cours de la discussion.*

## **b) Procédure de réclamation**

19. Le Conseiller juridique a rappelé que la commission est appelée pour la troisième fois en six ans à examiner des questions ayant trait à la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution. Le document examine les trois points sur lesquels un consensus s'est dégagé lors de la dernière discussion, à savoir la question de la notion d'organisation professionnelle, l'éventuelle prescription d'une réclamation et les problèmes liés au caractère répétitif de certaines réclamations. Concernant les deux premiers points, pour des raisons d'ordre constitutionnel, aucun amendement n'est proposé au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution. S'agissant du troisième point, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article du règlement. Par ailleurs, il est difficile d'éviter l'emploi de l'expression «organisation professionnelle» dans ce contexte, du fait qu'il s'agit des termes employés dans la Constitution.

- 20.** Les membres employeurs ont approuvé le nouveau paragraphe 3 de l'article 3. Ils ont cependant exprimé leur désaccord avec les paragraphes 20 et 25 du document, selon lesquels il n'est pas possible d'introduire l'intérêt pour agir comme condition de recevabilité des réclamations et un délai de prescription des faits sur lesquels une réclamation est fondée. A leur avis, rien dans la Constitution n'empêcherait de préciser les modalités de l'exercice du droit de réclamation. Dans le projet de note introductive au règlement, les deux questions sont traitées dans le cadre de l'examen du fond de la réclamation, alors qu'il s'agit en fait des questions de recevabilité. Des conditions de prescription et d'intérêt pour agir existant dans tout système judiciaire, les employeurs souhaiteraient que de telles conditions soient introduites pour les réclamations.
- 21.** Les membres travailleurs ont appuyé les propositions du Bureau concernant les annexes II et III. Néanmoins, si les termes «organisation» à l'annexe II et «organisation professionnelle» à l'annexe III ne peuvent pas être changés, une note de bas de page ou toute autre explication à l'effet que ces expressions s'entendent des «organisations représentatives des travailleurs et des employeurs» serait la bienvenue. L'utilisation de l'expression complète «organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs», telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 2, du règlement et au paragraphe 9 de l'annexe III, serait souhaitable. Dans ce dernier paragraphe, il faudrait préciser au troisième point qu'il s'agit d'organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs. En ce qui concerne les réclamations à caractère répétitif, il serait bienvenu de modifier l'énoncé des annexes II et III pour être plus précis quant au délai de report de la désignation du comité chargé de l'examen de la réclamation, notamment en proposant un report jusqu'à l'examen par la commission d'experts «à sa prochaine session».
- 22.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, a appuyé dans l'ensemble les propositions du Bureau qui, selon elle, promeuvent des principes bien établis et des méthodes rationnelles sans pour autant compromettre la grande liberté d'appréciation dont dispose le Conseil d'administration au titre de l'article 24 de la Constitution. Ces propositions contribuent à donner plus de transparence et de cohérence à la procédure et complètent d'autres procédures de contrôle. Le projet de note introductive est une étape vers ce que le groupe des PIEM avait auparavant proposé, à savoir une publication d'utilisation facile décrivant les modalités de l'article 24. L'intervenante a souscrit à la proposition de clarification des termes «organisation professionnelle» et à la possibilité d'appliquer le principe de prescription conformément à la pratique du Comité de la liberté syndicale, ainsi qu'à l'insertion de ces propositions dans la note introductive. Elle a également approuvé l'amendement à l'article 3 du règlement, relatif au caractère répétitif de certaines réclamations, et a ajouté que les membres francophones du groupe des PIEM approuvent la proposition de correction de l'erreur de terminologie figurant dans la version française du règlement. Enfin, elle a renouvelé la demande formulée par le groupe des PIEM au mois de novembre 2003, qui avait été avalisée par les membres employeurs et les membres travailleurs, à savoir l'élaboration d'un catalogue qui recense les questions abordées et les décisions prises par le Conseil d'administration jusqu'à présent et permette d'améliorer les activités normatives de l'OIT.
- 23.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a estimé que, lorsqu'il a à se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation, le Conseil d'administration devrait s'assurer qu'il y a au moins un représentant des employeurs ou des travailleurs du pays concerné qui appuie la réclamation. Cela permettrait de prévenir les réclamations fantaisistes qui n'ont absolument aucun rapport avec les questions que les partenaires sociaux du pays concerné entendent soulever et qui sont soumises par des organisations qui ne sont en rien concernées. Un délai de prescription devrait être fixé pour la recevabilité des réclamations et le règlement devrait être modifié si nécessaire. Pour ce qui est du caractère répétitif des réclamations, la commission d'experts devrait prendre une décision finale sur le cas d'espèce dans un délai donné, et aucune autre réclamation portant sur des questions

similaires ne devrait être recevable ultérieurement. En conséquence, l'Inde se prononce contre l'amendement proposé à l'article 3 du règlement, tel qu'il a été rédigé.

24. Le représentant du gouvernement d'El Salvador, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé dans l'ensemble les recommandations formulées par le Bureau, qu'il a estimées pertinentes et applicables. Il a notamment soutenu la proposition d'amendement au paragraphe 3 de l'article 3 relatif aux réclamations de caractère répétitif et le principe d'une note introductive résumant les différentes étapes de la procédure ainsi que les options diverses que peut choisir le Conseil d'administration pour examiner les questions de recevabilité, de procédure, de bien-fondé et de suivi. L'intervenant a cependant tenu à exprimer certaines préoccupations au nom de son groupe. Ce dernier approuve sans réserve les principes reconnus dans le paragraphe 9 de la note introductive, qui devraient renforcer la crédibilité de la procédure, mais considère que l'option proposée dans le paragraphe 10, à savoir l'application *mutatis mutandis* des principes établis par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité, est inappropriée de par la nature même de la recevabilité des réclamations soumises à examen, lesquelles se réfèrent à des conventions s'appliquant à d'autres domaines que la liberté syndicale. En ce qui concerne la prescription, le Conseil d'administration pourrait adopter une position similaire à celle du Comité de la liberté syndicale étant entendu que la prescription est une question préliminaire qui doit être abordée avant l'examen des réclamations sur le fond, point qui est clairement énoncé au paragraphe 16 a) de la note introductive.
25. Le représentant du gouvernement de l'Italie a appuyé la déclaration faite par la représentante du gouvernement des Etats-Unis au nom du groupe des PIEM. Il a notamment souscrit à l'analyse de la recevabilité présentée dans le document, notamment l'importance accordée, dans les paragraphes 20 et 21, à l'intérêt direct du plaignant. Il a souscrit aux décisions de ne pas proposer d'amendement au règlement sur la recevabilité, de s'en remettre au Conseil d'administration pour décider de la prescription en tant que matière préliminaire et de proposer un amendement à l'article 3 du règlement, qui permettrait d'ajourner une décision portant sur une réclamation de caractère répétitif jusqu'à son examen par la commission d'experts.
26. La représentante du gouvernement du Mexique a déclaré pleinement approuver la déclaration faite par le représentant d'El Salvador au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3 de l'article 3 du règlement qui a été proposé, elle a suggéré d'ajouter les termes: «sur laquelle un comité tripartite a déjà soumis un rapport» après les mots «précédente réclamation» afin d'étayer la décision de reporter la désignation d'un comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation. Certes, la note introductive figurant à l'annexe III aide à clarifier la procédure relative à la recevabilité et à l'examen d'une réclamation, mais le champ d'application de l'interprétation fondée sur les critères et la pratique du Comité de la liberté syndicale, ainsi que les responsabilités en la matière, tels que visés au paragraphe 16 b) qui a été proposé, ne sont pas clairement explicités par ce dernier. L'intervenante a demandé au Bureau de fournir une explication détaillée sur ce que sous-entend l'adoption de tels critères, compte tenu notamment des observations des membres employeurs. Enfin, elle a insisté sur le fait qu'il faut continuer à améliorer les modalités prévues par l'article 24. Elle a notamment relevé qu'il est important d'accorder de l'attention à l'analyse conduite par le bureau du Conseil d'administration au moment de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation. Ainsi que l'indique le paragraphe 11 de la note introductive, cette analyse devrait exposer de façon claire et appropriée les faits sur lesquels se fonde la réclamation et, par-dessus tout, les aspects qui devraient être soumis à l'examen du comité tripartite.
27. Le Conseiller juridique, répondant à la remarque du représentant d'El Salvador concernant le paragraphe 10 du projet de note introductive au règlement, a observé que le texte fait référence à une application *mutadis mutandis* des principes développés par le Comité de la

liberté syndicale. Il n'y a là aucune assimilation des procédures; il s'agit simplement de suggérer au Conseil de s'inspirer de la longue et riche expérience du Comité de la liberté syndicale afin de cerner le mieux possible la notion d'organisation professionnelle. Le Conseiller juridique a noté l'amendement proposé par les membres travailleurs au nouveau paragraphe 3 de l'article 3 du règlement. S'agissant de l'amendement proposé par la représentante gouvernementale du Mexique, qui ne semble pas être appuyé, la condition qu'un comité tripartite ait déjà soumis un rapport sur la réclamation antérieure résulte déjà du texte proposé par le Bureau qui renvoie aux «recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration».

28. Les membres travailleurs ont estimé que leur proposition d'ajouter les termes «à sa session suivante» dans l'énoncé ayant trait au report de la mise en place du comité tripartite fait désormais l'objet d'un consensus. Pour ce qui est de la proposition de la représentante du gouvernement du Mexique, ils ont considéré que le projet de texte du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement la prend déjà en compte. Ils ont appuyé la proposition du groupe des PIEM demandant une actualisation complète des questions et des décisions liées à l'examen du Conseil d'administration en vue d'améliorer les procédures normatives.
29. Le point appelant une décision a été adopté compte tenu de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement, présenté par les membres travailleurs, et du remplacement des mots «organisation professionnelle» par «organisation professionnelle d'employeurs et de travailleurs» dans la note introductive.
30. *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) *d'adopter les amendements proposés au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, figurant à l'annexe I;*
- b) *d'approuver la note introductive du règlement précité, figurant à l'annexe II.*

## II. Pratiques suivies pour la préparation des conventions internationales du travail: état d'avancement du code de bonnes pratiques rédactionnelles (Deuxième question à l'ordre du jour)

31. La commission était saisie, pour information, d'un document<sup>2</sup> sur l'état d'avancement du code de bonnes pratiques rédactionnelles.
32. Les membres employeurs ont demandé au Bureau de procéder instamment à des consultations avec les secrétariats des groupes sur ce sujet. En outre, ils ont rappelé que le titre français du document devait être «manuel» et non «code» de bonnes pratiques rédactionnelles.

<sup>2</sup> Document GB.291/LILS/2.

### III. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration (Troisième question à l'ordre du jour)

33. La commission était saisie d'un document<sup>3</sup> contenant un certain nombre de propositions relatives au contenu et à la forme d'un éventuel regroupement des règles, pratiques et arrangements réglementant le fonctionnement du Conseil d'administration.
34. Les membres employeurs ont noté qu'il est nécessaire de regrouper les règles variées et complexes concernant le fonctionnement du Conseil, dans un effort de transparence et de renforcement de ses fonctions de gouvernance et de son efficacité. La forme de regroupement préférée par les membres employeurs est celle d'un recueil; une compilation ne répondrait pas à l'objectif de clarté recherché et un texte juridique global risquerait d'aboutir à des règles trop figées.
35. Les membres travailleurs ont apporté leur soutien à la solution intermédiaire, celle d'un recueil, qui est proposée au paragraphe 18 du document. Ils se sont dits très intéressés par une discussion de fond, à la prochaine session du Conseil d'administration, sur le projet initial établi par le Bureau et, en particulier, par un examen de la question de la relation avec les organisations internationales non gouvernementales, évoquée au paragraphe 13. Pour ce qui est de la référence qui est faite dans ce même paragraphe à l'absence de délégation tripartite ou à l'envoi d'une délégation tripartite incomplète à la Conférence et à d'autres réunions, ils ont rappelé les discussions précédentes du Conseil d'administration sur ce point, en novembre 1998 et mars 2001, et ont souligné la nécessité de continuer à présenter des rapports à ce sujet, compte tenu de la persistance et de l'ampleur de cette pratique, comme on a pu récemment le constater à la Conférence maritime technique préparatoire.
36. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a apporté son appui, au nom des PIEM, à la solution intermédiaire, à savoir un recueil, avec une note explicative au début. L'objet du regroupement doit être de contribuer au bon fonctionnement du Conseil d'administration en s'assurant que ses règles, décisions et pratiques sont transparentes et pleinement accessibles à tous les membres du Conseil d'administration et à tous les mandants de l'OIT. Pour ce qui est du contenu, le recueil devrait regrouper tous les sujets, thèmes et séries de règles pertinents. S'agissant de la forme, une simple compilation du genre de celle qui est proposée au paragraphe 16 laisserait de côté certains aspects qui sont régis par la pratique, et la négociation d'un texte global et unique, tel que celui qui est proposé au paragraphe 17, ne paraît ni nécessaire ni une bonne utilisation des rares ressources disponibles. Le recueil, qui est l'option préférée, devrait indiquer où l'on peut trouver le texte intégral de chaque règle ou décision. Il faudrait aussi que le Bureau mette en ligne ces textes.
37. La représentante du gouvernement du Nigéria a reconnu, au nom du groupe africain, que le regroupement en un seul document des différentes règles et pratiques qui réglementent la composition, la structure et les procédures du Conseil d'administration rendrait celui-ci plus efficace. On pourrait rassembler les différentes règles, à l'exception de celles visées à la rubrique I a) du document, en un recueil qui serait revu en 2008 à la suite des élections au Conseil d'administration.
38. Le représentant du gouvernement de l'Inde a approuvé la proposition de regrouper les règles applicables au Conseil d'administration et a fait remarquer qu'un certain nombre de questions importantes sont régies par des décisions et des pratiques qui ne sont pas facilement accessibles. Dans un premier temps, il est favorable à un recueil des règles

<sup>3</sup> Document GB.291/LILS/3.

existantes, avec, au début, une note explicative qui rendrait compte de certaines pratiques sans en faire des règles juridiques.

39. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a appuyé l'idée d'un recueil, mis à jour à intervalles réguliers, éventuellement tous les trois ans. Comme il a fallu des années à la plupart des membres des pays en développement pour faire partie du Conseil d'administration, il faut veiller à ce que les règles soient regroupées. Ces règles gardent toute leur valeur et n'ont pas besoin d'être revues en profondeur. Il faut éviter qu'un examen ne rende rigides des arrangements qui sont actuellement souples. Afin d'aider les Etats Membres qui ne font pas partie du Conseil d'administration depuis longtemps, il faudrait que le recueil référence clairement les règles de gestion financière, la composition du Conseil d'administration, son Règlement et les décisions prises par le Conseil d'administration en vue d'une amélioration de son fonctionnement. Il a demandé au Bureau d'organiser de larges consultations pour la préparation de ce recueil.
40. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a déclaré que l'examen approfondi des règles applicables est une tâche extrêmement complexe qui prendra du temps. Il a apporté son appui à la solution intermédiaire, celle du recueil, qui devrait également rendre compte des pratiques non codifiées.
41. Le représentant du gouvernement de l'Italie a souscrit à la déclaration faite par la représentante des Etats-Unis au nom des PIEM. Il a souligné l'importance de cette mesure de regroupement qui devrait rendre plus transparentes les règles et pratiques régissant la composition, la structure et les procédures du Conseil d'administration, actuellement éparpillées dans différents textes et publications.
42. *La commission recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de préparer un projet initial de recueil regroupant les règles, pratiques et arrangements applicables au Conseil d'administration, pour examen par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail à sa session de mars 2005, compte tenu des vues exprimées pendant le débat.*

## **Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme**

### **IV. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT** (Quatrième question à l'ordre du jour)

43. La commission était saisie d'un document<sup>4</sup> sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
44. Le représentant du Directeur général a fourni une mise à jour orale sur les nouvelles informations reçues en la matière depuis la publication du rapport. Le Bureau a reçu 14 nouvelles réponses à la lettre envoyée par le Directeur général en 2004 dans le cadre de la campagne, ce qui porte le nombre total des réponses à 33. Par ailleurs, un certain nombre de pays ont fourni des informations sur ce thème dans le rapport qu'ils ont envoyé en 2004 au titre de la Déclaration.

<sup>4</sup> Document GB.291/LILS/4.

45. Compte tenu de ces nouvelles informations, les paragraphes ci-après du document du Bureau devraient être modifiés: *paragraphe 11* – le Myanmar a déclaré en septembre 2004 qu’il accordait la priorité à la rédaction d’une nouvelle Constitution dans le cadre de laquelle seraient adoptées les lois nécessaires à de nouvelles ratifications; *paragraphe 1* – les Etats-Unis ont réitéré leurs déclarations précédentes; *paragraphe 16* – le Qatar a rappelé sa détermination à appliquer les principes énoncés dans les conventions fondamentales, étant entendu que les mesures prises au sujet de la ratification des conventions en question seront notifiées en temps utile; *paragraphe 21* – Kiribati a déclaré dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 182 et 138 ne devrait pas poser de difficulté et que le pays était également résolu à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111; *paragraphe 24* – Singapour a rappelé en octobre 2004 les informations fournies précédemment; *paragraphe 31* – la République islamique d’Iran a indiqué en septembre 2004 que le gouvernement poursuivait ses efforts tendant à supprimer les obstacles à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 98 et 87; *paragraphe 32* – la Lettonie a déclaré en septembre 2004 que la traduction en letton des conventions n<sup>os</sup> 138 et 29, exigée pour la ratification, se poursuivait; *paragraphe 35* – l’Ouganda a déclaré dans son rapport soumis en 2004 au titre de la Déclaration que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 100 et 111 était maintenant en cours; *paragraphe 39* – l’Estonie a annoncé en septembre 2004 que la modification de la loi sur les contrats d’emploi et l’adoption de la loi sur l’égalité des sexes, effectuées en 2003, rendaient possible la ratification des conventions n<sup>os</sup> 111 et 138; *paragraphe 40* – Haïti a rappelé dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration qu’il entendait toujours ratifier les conventions n<sup>os</sup> 138 et 182; *paragraphe 43* – le Libéria a déclaré dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration que la nouvelle administration avait l’intention de ratifier la convention n<sup>o</sup> 138 avant la fin de l’année et que la convention n<sup>o</sup> 100 serait bientôt ratifiée, elle aussi; *paragraphe 46* – le Népal a répondu en septembre 2004 qu’il avait décidé, après la tenue de consultations tripartites en 2004, que des délibérations complémentaires contribueraient à créer un large consensus entre les partenaires sociaux au sujet de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 105; *paragraphe 47* – la Nouvelle-Zélande a déclaré en septembre 2004 qu’aucune nouvelle décision n’avait été prise au sujet de la convention n<sup>o</sup> 87 et qu’une évaluation de la compatibilité de la convention n<sup>o</sup> 138 était en cours; *paragraphe 52* – la Bolivie a indiqué en septembre 2004 que la ratification de la convention n<sup>o</sup> 29 était en cours; *paragraphe 53* – le Brésil a indiqué en octobre 2004 que les résultats du Forum national de l’emploi (2003-04) seraient inclus dans une initiative législative visant à apporter les changements nécessaires à la ratification de la convention n<sup>o</sup> 87; *paragraphe 56* – le Tchad a envoyé un double de la déclaration exigée par l’article 2, paragraphe 1, de la convention n<sup>o</sup> 138, et l’original est attendu; *paragraphe 59* – la République tchèque a déclaré en septembre 2004 que, après l’adoption des deux lois relatives au travail des enfants, la proposition de ratification de la convention n<sup>o</sup> 138 était en cours de préparation; *paragraphe 62* – le Ghana a déclaré dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration qu’il envisageait de ratifier prochainement la convention n<sup>o</sup> 138; *paragraphe 68* – Madagascar a indiqué dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration que l’action entreprise en vue de la ratification de la convention n<sup>o</sup> 105 se poursuivait; *paragraphe 70* – le Maroc a informé le Bureau en septembre 2004 que certains aspects de sa législation sur le secteur public demeuraient des obstacles à la ratification de la convention n<sup>o</sup> 87, mais que le gouvernement poursuivait ses efforts; *paragraphe 72* – le Pakistan a déclaré dans son rapport annuel soumis en 2004 au titre de la Déclaration que des mesures supplémentaires étaient prises en vue de la ratification de la convention n<sup>o</sup> 138; *paragraphe 73* – les Philippines ont déclaré en octobre 2004 que la convention n<sup>o</sup> 29 devait être soumise de nouveau au Congrès pour des raisons de procédure. Le tableau à jour des ratifications et des informations relatives aux ratifications en suspens est annexé au rapport de la commission (voir annexe).

46. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement le document et se sont dits satisfaits de l'augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales. Ils attachent de l'importance à ce que les efforts visant à atteindre une ratification universelle se poursuivent. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que la convention n° 87, qui a été ratifiée par 142 Etats, arrive en avant-dernière position pour le nombre de ratifications des conventions fondamentales et qu'elle n'ait obtenu que deux nouvelles ratifications au cours des deux dernières années et demie. Comme cet instrument est l'épine dorsale du tripartisme, des efforts particuliers doivent être faits pour accroître le nombre des ratifications. Les membres travailleurs ont rappelé que le Directeur général a déclaré à la Conférence internationale du Travail, dans le cadre de la discussion du deuxième Rapport global sur la liberté d'association, que la ratification universelle des conventions n°s 87 et 98 devrait être atteinte en 2015 au plus tard. Comme ces instruments énoncent des «droits d'habilitation», il est particulièrement important que les pays qui ne les ont pas encore ratifiées, y compris ceux qui comptent une forte proportion des travailleurs du monde, procèdent à cette ratification. Un renforcement de l'assistance technique du Bureau est nécessaire et il faudrait un appui accru des donateurs.
47. En ce qui concerne la section II du document, les membres travailleurs ont suggéré que, lorsqu'un gouvernement ne fournit pas les informations demandées, les organisations de travailleurs et d'employeurs soient invitées à le faire. Ils ont aussi déclaré que le document devrait fournir davantage de précisions sur les obstacles à la ratification et ont dit regretter que certains pays, y compris des membres du Conseil d'administration, ne fassent aucun effort en vue de la ratification. Ils ont souligné que des informations précises sont nécessaires pour l'établissement de plans d'action. Par ailleurs, les membres travailleurs ont noté qu'un certain nombre de pays n'ont toujours pas envoyé la déclaration exigée par l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 138, et ont posé la question de savoir quelles ont été les mesures prises par le Bureau pour remédier à cette situation.
48. Les membres employeurs ont déclaré que le rapport est intéressant, car il permet de suivre les progrès accomplis depuis le lancement en 1995 de la campagne de ratification. Certes, celle-ci a produit des résultats impressionnants mais il n'en demeure pas moins que des difficultés demeurent au sujet des ratifications en suspens, de sorte que le rythme des ratifications a ralenti. Les membres employeurs suggèrent que la liste en annexe des pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions depuis le début de la campagne ne figure plus dans les rapports futurs.
49. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe africain, a félicité le Bureau pour la présentation du document. La liste à jour des ratifications des conventions fondamentales témoigne de la bonne coopération existant entre le Bureau et les Etats Membres. L'oratrice a souligné que la ratification n'a de sens que si elle débouche sur l'application. Elle a dit regretter que certains pays africains aient été omis de l'annexe par inadvertance.
50. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a également félicité le Bureau pour le rapport. Il a proposé que les efforts tendant à promouvoir les ratifications soient élargis à d'autres conventions importantes, comme celles qui visent à protéger les travailleurs agricoles, les travailleurs du secteur informel et les domestiques. L'orateur a dit regretter que l'on ait de nouveau omis de faire figurer son pays sur la liste en annexe des pays ayant ratifié la convention n° 111.
51. Le représentant du gouvernement de la Norvège a noté que, si des progrès ont été faits, certains travailleurs ne sont toujours pas couverts par les conventions fondamentales. La campagne doit donc se poursuivre.
52. Le représentant du Directeur général a indiqué que deux cas en suspens relatifs à la déclaration exigée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 138 ont été

résolus depuis l'année précédente et que les efforts relatifs aux cas restant en suspens se poursuivent. Le Bureau a proposé une assistance technique à tous les pays concernés.

53. Les membres travailleurs ont déclaré qu'un rapport similaire devrait être soumis l'an prochain et ont appuyé la proposition du représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud d'intensifier la promotion des autres conventions importantes.
54. La commission a pris note du document et des informations fournies oralement.

## V. Choix des instruments devant faire l'objet en 2006 et 2007 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution (Cinquième question à l'ordre du jour)

55. La commission était saisie d'un document<sup>5</sup> relatif au choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourront être invités à présenter, en 2006 et 2007, les rapports prévus aux paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution.
56. Les membres employeurs se sont déclarés en faveur de l'examen des instruments relatifs au travail forcé pour les rapports devant être remis en 2006. Ils ont souscrit à l'idée selon laquelle une étude sur ce thème viendrait compléter utilement l'approche plus générale suivie dans les rapports globaux en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. En ce qui concerne les rapports qui pourraient être demandés en 2007, une réflexion pourrait être menée au regard de la liste des instruments à promouvoir, mais les membres employeurs restent à l'écoute d'autres dispositions.
57. Les membres travailleurs ont déclaré que, à leur avis, il n'y a pas lieu de modifier la périodicité des études d'ensemble, qui sont un moyen utile d'identifier les obstacles à l'application des normes. Il faudrait faire plus pour fournir une assistance aux pays qui ont des difficultés à appliquer les conventions pertinentes. En ce qui concerne le choix de thèmes devant faire l'objet des futures études d'ensemble, les membres travailleurs sont d'avis que les trois thèmes proposés sont importants. Ils ont noté avec préoccupation que la dernière étude d'ensemble sur la convention n° 94 et la recommandation n° 84 relatives aux clauses de travail dans les contrats publics remonte à cinquante ans. Rares sont les groupes d'instruments qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au titre de l'article 19 pendant une période aussi longue. Il incombe au BIT d'y remédier. Qui plus est, il y a beaucoup de bonnes raisons d'étudier ces instruments, et celles-ci sont présentées au paragraphe 8 du document. Enfin, ces normes ont un grand rôle à jouer dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation. La convention n° 94, instrument important, n'a pas suscité beaucoup de ratifications, ce qui justifie d'autant plus qu'on recense les facteurs qui y font obstacle. En résumé, pour 2006, le choix des membres travailleurs se porte sur la convention n° 94 et la recommandation n° 84 et, pour 2007, sur le travail forcé.
58. Les membres employeurs ont également souligné l'importance des études d'ensemble en temps qu'instruments de référence et ont indiqué qu'ils n'entendent pas non plus remettre en cause la périodicité de ces études. Ils restent attachés à leur proposition concernant le choix du travail forcé pour 2006, mais se sont dits prêts à envisager la question des clauses de travail dans les contrats publics pour 2007, tout en précisant que la référence au «dumping social» dans le document du Bureau est inappropriée.
59. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe africain, a noté que le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux

<sup>5</sup> Document GB.291/LILS/5.

principes et droits fondamentaux au travail traitera en 2007 de l'égalité. Il existe une forte sensibilisation aux conventions sur le travail forcé, puisque celles-ci vont être traitées dans le cadre du suivi de la Déclaration et en raison de l'importance de ces conventions fondamentales. En revanche, la convention n° 94 n'est pas très connue et, apparemment, elle est mal comprise, bien qu'elle exerce une influence dans le domaine des passations de marchés publics. Le Groupe africain est donc favorable à une étude d'ensemble sur les clauses de travail dans les contrats publics pour 2006. Il appuie l'idée que le Bureau mène des consultations quant au thème pour 2007 et à la périodicité de ces rapports.

- 60.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement recommande une étude d'ensemble sur le travail forcé pour 2006 et des consultations tripartites sur le thème à retenir pour 2007, et sur la question de la périodicité. Les études d'ensemble sont des documents de référence utiles sur les normes de l'OIT et vingt-cinq ans se sont écoulés depuis la dernière étude sur le travail forcé. L'évolution de la question de la main-d'œuvre pénitentiaire et de la traite des êtres humains rend le thème d'autant plus important.
- 61.** Le représentant du gouvernement de la Norvège s'est déclaré favorable à une étude d'ensemble sur le travail forcé pour 2006 ainsi que sur des consultations quant à la périodicité de ces études. Il a noté que l'étude d'ensemble représente une lourde charge de travail pour les gouvernements, pour la Commission de l'application des normes et pour le Département des normes internationales du travail. Il faut tenir compte des ressources limitées de ce dernier. Le Bureau pourrait préparer des propositions dans un document qu'il soumettrait à la commission à sa prochaine session.
- 62.** Le représentant du gouvernement de la Chine s'est prononcé pour une étude d'ensemble sur le travail forcé en 2006. Certes, la question a fait l'objet de deux rapports au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, mais d'autres explications sont nécessaires sur l'application de ces conventions, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de travail forcé. Des consultations plus approfondies devraient avoir lieu sur la question du thème pour 2007.
- 63.** La représentante du gouvernement du Canada s'est dite favorable à une étude d'ensemble sur le travail forcé en 2006 et à des consultations quant au sujet pour 2007, et à la périodicité des rapports. Elle a indiqué que son gouvernement recommandera un intervalle de deux à trois ans pour les études d'ensemble, afin d'alléger la charge de travail des gouvernements et du Bureau, de manière qu'ils puissent se concentrer sur la tâche importante du contrôle systématique des conventions ratifiées. L'oratrice a aussi noté qu'un seul rapport sur les instruments touchant à l'égalité entre les hommes et les femmes – tel que suggéré au paragraphe 12 b) – représenterait un énorme travail tant pour les gouvernements que pour le Bureau. Elle a donc proposé que, si ce sujet était choisi, il soit divisé en trois thèmes – l'égalité, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la protection de la maternité – dont l'examen serait réparti sur plusieurs années.
- 64.** La représentante du gouvernement de la France a déclaré que, des trois propositions figurant dans le document, sa préférence va, pour 2006, aux instruments portant sur le travail forcé, précisant qu'une nouvelle étude permettrait de prendre en compte les évolutions apparues dans ce domaine. Pour 2007, le choix de son gouvernement porte sur les clauses de travail dans les contrats publics. Cette question est intéressante à traiter, en particulier dans le contexte de la libéralisation de l'économie et des échanges. L'oratrice a souligné la dimension de plus en plus internationale des contrats publics et a fait référence au travail entrepris au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Le thème de l'égalité entre les sexes, quant à lui, pourrait être retenu en 2008. Elle a appuyé la proposition d'un examen coordonné des différents instruments traitant de ce thème, en vue de favoriser une approche plus stratégique. Par ce calendrier, elle marque l'attachement de son gouvernement à la périodicité annuelle des études

d'ensemble qui constituent un outil exceptionnel de connaissances, dont l'utilisation dépasse très largement les enceintes du Bureau. Au moment où l'on manifeste, avec l'approche intégrée, le souci de l'impact des normes, il ne serait pas cohérent – sauf à envisager un autre champ de travail d'expertise complété par une discussion tripartite – de donner moins de place à un outil de cette nature.

65. La représentante du gouvernement du Mexique a souscrit au choix du travail forcé comme sujet de l'étude d'ensemble de 2006. Le choix du sujet pour l'année suivante devrait faire l'objet de consultations entre les Etats Membres. Elle rejoint la position des représentants des gouvernements du Canada et de la Norvège concernant la question de la périodicité des études d'ensemble.
66. Le représentant du gouvernement de l'Espagne, notant le travail accompli par l'Organisation dans le domaine de la lutte contre le travail forcé, a porté son choix pour 2006 sur les clauses de travail dans les contrats publics. Une étude d'ensemble offrirait l'occasion de lancer un appel à la conscience des gouvernements pour qu'ils réexaminent l'état des législations et pratiques nationales dans ce domaine. S'agissant du choix pour 2007, l'orateur a déclaré que des consultations s'avèrent nécessaires.
67. Le représentant du gouvernement du Japon a indiqué que son gouvernement souscrit à la proposition d'une étude d'ensemble sur le travail forcé en 2006 et sur l'égalité entre hommes et femmes en 2007.
68. Le représentant du gouvernement de la République de Corée est favorable à une étude d'ensemble sur le travail forcé pour 2006, compte tenu de l'importance de la question, eu égard à la main-d'œuvre pénitentiaire et aux questions découlant des alternatives au service militaire. En ce qui concerne le choix pour 2007, de plus amples consultations s'imposent.
69. Le représentant du gouvernement de l'Italie a souscrit au choix des clauses de travail dans les contrats publics comme sujet de l'étude d'ensemble de 2006, pour les mêmes raisons que celles invoquées par le gouvernement de l'Espagne, ainsi qu'à la proposition de procéder à des consultations pour déterminer le choix du sujet de 2007.
70. Les membres travailleurs ont noté que l'intensité du débat sur le choix d'un thème pour les études d'ensemble témoigne de l'importance des sujets proposés, et ils ont félicité le Bureau du document fort utile qu'il a présenté. Ils ont fait observer que plusieurs gouvernements ont appuyé le premier choix exprimé par les membres travailleurs, à savoir les clauses de travail dans les contrats publics. Ils sont disposés à accepter une étude d'ensemble sur le travail forcé en 2006 et sur les clauses de travail dans les contrats publics en 2007.
71. Cette solution a été approuvée les membres employeurs.
72. Le choix du sujet du travail forcé pour 2006 et des clauses de travail dans les contrats publics pour 2007 n'a pas soulevé d'objection et il a été accepté par la commission.
73. *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution:*
  - a) *pour 2006, sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;*
  - b) *pour 2007, sur la convention (n° 94) et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.*

**VI. Etablissement des modalités et procédures prévues à l'article 5, paragraphes 6 à 8, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (Sixième question à l'ordre du jour)**

74. Une représentante du Directeur général, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, a présenté le document du Bureau <sup>6</sup> et souligné que la convention n° 185 est le premier instrument juridique à régir de manière complète la question des pièces d'identité des gens de mer au niveau mondial. Selon elle, les paragraphes 6 à 8 de l'article 5 donnent au Conseil d'administration un rôle pionnier en lui conférant la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des modalités faisant l'objet du document dont est saisie la commission. Celles-ci permettront au Conseil d'administration d'approuver une liste de pays observant pleinement les prescriptions de la convention concernant la sécurité du processus de production et de délivrance des pièces d'identité ainsi que les procédures de contrôle de leur qualité. L'oratrice a ensuite expliqué que ce document a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de présenter ses commentaires sur les procédures proposées afin qu'un texte définitif puisse lui être soumis en mars 2005. Elle a ensuite fait le point des progrès réalisés dans l'application de la convention, par exemple en ce qui concerne la vérification de l'interopérabilité des équipements et des logiciels. Elle a mentionné par ailleurs que la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes a discuté d'un document portant sur la coopération technique dans le contexte de la convention.
75. Les membres travailleurs ont souligné l'importance que revêt cet instrument pour faciliter les déplacements et les congés à terre des gens de mer dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il contient en effet des prescriptions équilibrées conciliant les exigences en matière de sécurité et la nécessité de garantir la protection des droits des gens de mer. Le secteur maritime attache une grande importance à la possibilité pour ces derniers de bénéficier de congés à terre, comme l'a démontré l'action conjointe des armateurs et des gens de mer à l'occasion de la Journée mondiale de la mer. Par conséquent, les travailleurs soutiennent le point appelant une décision. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, ils souhaitent savoir si certains aspects des questions relatives aux pièces d'identité des gens de mer seront du ressort de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail et d'autres de la compétence de la Commission de la coopération technique ou d'autres commissions.
76. Les membres employeurs ont soutenu les activités entreprises par le Bureau et approuvé le point appelant une décision, sous réserve que le processus décrit dans le rapport soit respecté.
77. La représentante du gouvernement du Canada a jugé ces modalités et procédures indispensables pour que la convention soit acceptable au plan mondial. Les Etats doivent avoir l'assurance que les systèmes de délivrance des pièces d'identité des gens de mer sont parfaitement sécurisés. Elle a à ce propos soulevé un certain nombre de questions. Comment les pays pourront-ils être radiés de la liste à la suite de plaintes ou pour toute autre raison? En attendant qu'une plainte soit examinée, les documents délivrés seront-ils reconnus? Est-ce que les personnes auxquelles sera confié le processus d'examen sur deux niveaux posséderont un niveau de compétence suffisant? Les responsables de l'évaluation des systèmes auront-ils l'indépendance requise? De quels moyens les Membres disposeront-ils pour partager les informations sur les problèmes constatés et les solutions appliquées?

<sup>6</sup> Document GB.291/LILS/6.

78. Le représentant du gouvernement du Japon s'est déclaré convaincu que le document GB.291/LILS/6 offre un fondement solide pour l'application de la convention n° 185 et il a exprimé le soutien sans réserve de sa délégation.
79. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a souscrit au document qui, à son avis, contient les freins et contre-poids nécessaires. Elle a souligné que, pour son pays, le succès de la convention n° 185 dépend de la fiabilité absolue des diverses procédures. Elle a exprimé le vœu que les pays dotés de systèmes répondant aux prescriptions de la convention puissent être inscrits sur la liste des pays auxquels les plaintes sont soumises.
80. Le représentant du gouvernement de la Norvège, tout en considérant que le diagramme de déroulement du procédé est quelque peu compliqué, a jugé que le document constitue une base solide pour l'avenir et y a souscrit.
81. En réponse à la question soulevée par les membres travailleurs, la représentante du Directeur général a expliqué que la décision du Conseil d'administration présente des aspects techniques et juridiques et qu'elle sera prise dans le respect des principes fondamentaux du droit, tels que le respect des procédures établies et la garantie du droit des gouvernements concernés et des autres mandants à être entendus aux divers stades de la procédure. Le document évoque par ailleurs l'aspect concernant la coopération technique. Les questions juridiques pourront donc être discutées dans le cadre de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail et les aspects relatifs à la coopération technique pourront être confiés à la Commission pour la coopération technique.
82. En réponse aux questions de la représentante du Canada, la représentante du Directeur général a fait observer que les gouvernements devraient consulter leurs experts pour s'assurer que tous les éléments sont pris en considération lors de la mise au point finale des modalités. Il est utile que des points de détail comme ceux évoqués par le Canada soient pris en compte. En outre, la convention prévoit expressément que tous les Etats Membres doivent être rapidement notifiés lorsque la non-inclusion d'un Etat Membre est contestée. Une procédure rapide est prévue au premier niveau du mécanisme d'examen. Enfin, en réponse au commentaire de la représentante des Etats-Unis, l'oratrice a précisé que, à la lumière des consultations informelles tenues, sa proposition ne semble pas recueillir un accueil favorable car cela créerait une deuxième catégorie de pays, éventuellement au détriment de pays ayant déjà ratifié la convention.
83. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver les orientations générales présentées dans le document GB.291/LILS/6 en vue de proposer sur cette base un ensemble de modalités et procédures à soumettre au Conseil d'administration à sa prochaine session.*

## VII. Autres questions

(Septième question à l'ordre du jour)

### a) *Drapeau de l'Organisation internationale du Travail*

84. La commission était saisie d'un document<sup>7</sup> contenant des propositions relatives à l'adoption d'un drapeau de l'OIT et de règles pour son utilisation.

<sup>7</sup> Document GB.291/LILS/7/1.

85. Les membres employeurs ont approuvé l'idée proposée dans le document tout en souhaitant pouvoir disposer de quelques exemples de règles pour l'utilisation du drapeau.
86. Les membres travailleurs ont appuyé l'adoption d'un drapeau de l'OIT, à condition qu'il utilise le symbole traditionnel de l'Organisation et que le Bureau s'assure que cela est précisé dans le projet de résolution à établir.
87. Le Conseiller juridique a confirmé que l'emblème qui figurerait sur un éventuel futur drapeau serait l'emblème actuel, adopté par le Directeur général en 1969 à l'occasion du 50e anniversaire de l'Organisation. En réponse à une question des membres employeurs, le Conseiller juridique a indiqué que les Nations Unies possèdent des règles très précises sur l'utilisation de leur drapeau, qui sont calquées sur celles des Etats, en vue de prévenir les usages inappropriés du drapeau.
88. *La commission recommande au Conseil d'administration de donner mandat au Bureau de préparer un projet de résolution pour l'adoption d'un drapeau de l'OIT ainsi qu'un projet de règles pour son utilisation destinés à être examinés par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du Travail à la 292<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2005), en vue de sa soumission à la Conférence internationale du Travail.*

**b) Ordre du jour de la prochaine session de la commission**

89. Un représentant du Directeur général, M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, a résumé les questions qui seront présentées à la prochaine session de la commission. Ces questions seront les suivantes: le point sur les questions déjà traitées par la commission dans le cadre de son examen des améliorations des activités normatives; la soumission aux autorités compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution; le manuel de bonnes pratiques rédactionnelles; le rapport général sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; les modalités d'examen du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration; le regroupement des règles applicables au Conseil d'administration; les modalités et procédures en vertu de l'article 5, paragraphes 6 à 8, de la convention n° 185; le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (art. 19 de la Constitution); convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; le drapeau de l'OIT.

Genève, le 15 novembre 2004.

*Points appelant une décision:*    paragraphe 18;  
  paragraphe 30;  
  paragraphe 42;  
  paragraphe 73;  
  paragraphe 83;  
  paragraphe 88.

## Annexe I

[Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.]

### Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT

#### **Disposition générale**

##### Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

#### **Recevabilité de la réclamation**

##### Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.
2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:
  - a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
  - b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle, d'employeurs ou de travailleurs;
  - c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
  - d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
  - e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
  - f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.
3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.
4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

#### **Renvoi à un comité**

##### Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'Etat mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle

réclamation peut être reporté jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.

3.4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

### **Examen de la réclamation par le comité**

#### Article 4

1. A l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:
  - a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
  - b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
  - c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
  - d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
  - e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.
2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

#### Article 5

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la ~~représentation~~ réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:
  - a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
  - b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
  - c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

#### Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

### **Examen de la réclamation par le Conseil d'administration**

#### Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.
3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

#### Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

#### Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

#### Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

### ***Réclamation contre des Etats non Membres***

#### Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

## Annexe II

### Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT

#### *Note introductive*

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 56<sup>e</sup> session (janvier 1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82<sup>e</sup> session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212<sup>e</sup> session (février-mars 1980).
2. En adoptant de nouveaux amendements à sa [291<sup>e</sup> session (novembre 2004)], le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le règlement par la présente note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du règlement, des décisions et de la pratique du Conseil.
3. Le règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir i) la réception par le Directeur général, ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation, iii) la décision de renvoi à un comité, iv) l'examen de la réclamation par le comité et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un Etat non Membre de l'Organisation.

#### *Disposition générale*

4. L'article 1 du règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

#### *Recevabilité de la réclamation*

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.
6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.
7. Pour donner application à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.
8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragr. 2 a), c), d) et e)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part (paragr. 2 b)), et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragr. 2 f)).

La réclamation doit émaner d'une organisation professionnelle, d'employeurs ou de travailleurs (article 2, paragraphe 2 b), du règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:

- La faculté d’adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une organisation professionnelle d’employeurs ou de travailleurs quelconque. Aucune condition d’importance ou de nationalité n’est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s’agir d’une organisation strictement locale que d’une organisation nationale ou internationale <sup>1</sup>.
  - Il appartient au Conseil d’administration d’apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l’organisation professionnelle d’employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d’administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu’à présent la politique générale de l’Organisation et non ceux fixés par le droit interne des Etats <sup>2</sup>.
  - Le Conseil a le devoir d’examiner, objectivement, si, en fait, l’organisation auteur de la réclamation possède la qualité d’«organisation professionnelle d’employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l’apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu’elle a choisi, l’organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d’après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d’une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle» <sup>3</sup>.
10. En outre, le Conseil pourrait appliquer mutatis mutandis les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l’organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

*Le comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir 1<sup>er</sup> rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu’il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l’OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.*

*Le comité n’a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l’organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l’étranger.*

*Le fait qu’un syndicat n’a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.*

*L’absence d’une reconnaissance officielle d’une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu’il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.*

*Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l’importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d’une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l’organisation plaignante représente en réalité.*

<sup>1</sup> Voir *Projet de règlement relatif à l’application des articles 409, 410, 411, §§ 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du règlement du Conseil d’administration à sa 56<sup>e</sup> session (1932).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Voir *Réclamation présentée au nom du parti travailliste de l’île Maurice, au sujet de l’application de certaines conventions internationales du travail dans l’île Maurice*, Rapport du Comité du Conseil d’administration (adopté par le Conseil d’administration à sa 79<sup>e</sup> session), BIT, *Bulletin officiel*, Vol. XXII (1937), pp. 71-72, paragr. 6-7.

*Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes<sup>4</sup>.*

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4 du règlement, selon laquelle lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

### **Renvoi à un comité**

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:
  - a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);
  - b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 2).
13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité. Il appartient au Conseil de désigner les membres qui composent le comité tripartite, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1.

### **Examen de la réclamation par le comité**

14. Conformément à l'article 6, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.
15. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article 5 concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

16. En outre, le comité peut appliquer, mutatis mutandis, deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:
- a) En établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé<sup>5</sup>;
  - b) En formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales<sup>6</sup>.

### **Examen de la réclamation par le Conseil d'administration**

17. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article 7 précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.
18. Le règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:
- a) Dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
  - b) Le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article 10 du règlement).
19. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

### **Réclamation contre des Etats non Membres**

20. L'article 11 du règlement précise qu'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragr. 67.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragr. 34.

## Annexe III

### Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 10 novembre 2004)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

#### ***Explication des symboles apparaissant sur le tableau***

- X Convention ratifiée.
- O Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲ La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

**Tous les Etats Membres de l'OIT qui n'apparaissent pas dans le tableau ont ratifié les huit conventions fondamentales.**

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Arménie	O	O	O	X	X	X	●	O
Australie	X	X	X	X	X	X	◆	●
Bahreïn	X	X	●	●	●	X	●	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	◆	X
Bolivie	O	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	X	X
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Canada	O	X	X	■	X	X	■	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	O	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chine	●	●	◆	◆	X	●	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	O
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	▲
République tchèque	X	X	X	X	X	X	O	X
République dém. du Timor-Leste	–	–	–	–	–	–	–	–
Djibouti	X	X	X	X	X	O	▲	▲
El Salvador	X	X	■	■	X	X	X	X
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	O
Estonie	X	X	X	X	X	▲	▲	X
Gabon	X	X	X	X	X	X	O	X
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Guinée-Bissau	X	X	◆	X	X	X	◆	◆
Haïti	X	X	X	X	X	X	●	●
Inde	X	X	■	■	X	X	■	●
Iran, République islamique d'	X	X	▲	▲	X	X	●	X
Iraq	X	X	●	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Japon	X	●	X	X	X	●	X	X
Jordanie	X	X	●	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X	X	X	●	●	●	●
Corée, République de	■	■	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	O	O	X	X	X
République dém. populaire lao	X	●	●	●	●	●	●	●
Lettonie	O	X	X	X	X	X	O	O
Liban	X	X	▲	X	X	X	X	X
Libéria	X	X	X	X	●	X	●	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Madagascar	X	●	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Maurice	X	X	▲	X	X	X	X	X
Mexique	X	X	X	◆	X	X	■	X
Mongolie	O	O	X	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Myanmar	X	◆	X	●	◆	◆	◆	●
Namibie	X	X	X	X	■	X	X	X
Népal	X	●	▲	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	X	X	X	◆	X
Oman	X	●	●	●	●	●	●	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	●	X
Philippines	O	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	●	●	●	●	X	●	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	O	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	●	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X	X	X	O	X
Sao Tomé-et-Principe	O	O	X	X	X	X	O	O
Arabie saoudite	X	X	●	●	X	X	●	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	O	O
Singapour	X	◆	◆	X	X	◆	◆	X
Iles Salomon	X	–	O	O	●	●	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Soudan	X	X	●	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X	▲	▲	O	O
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	O
Thaïlande	X	X	●	●	X	●	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	O	X	O	O	X	X
Emirats arabes unis	X	X	◆	◆	X	X	X	X
Etats-Unis	◆	X	◆	◆	◆	O	◆	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	●	●
Vanuatu	–	–	–	–	–	–	–	–
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	●	●	◆	◆	X	X	X	X